

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 24/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

INEOS CHEMICALS LAVERA LPP (ICL - LPP)

6, Avenue de la Bienfaisance
LAVERA
13117 Martigues

Références : GD-D-2026-0479
Code AIOT : 0006411266

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2025 dans l'établissement INEOS CHEMICALS LAVERA LPP (ICL - LPP) implanté 6, Avenue de la Bienfaisance LAVERA 13117 Martigues . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INEOS CHEMICALS LAVERA LPP (ICL - LPP)
- 6, Avenue de la Bienfaisance LAVERA 13117 Martigues
- Code AIOT : 0006411266
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société INEOS CHEMICALS LAVERA SAS (ICL), filiale à 100 % de la société INEOS France Holding Ltd (UK,) est autorisée par arrêté préfectoral n°2014-336-PC du 17 septembre 2014, à exploiter sur la plateforme industrielle de Lavéra, les unités de production suivantes :

- Unité de production de Polyéthylène INNOVENNE 1 ;
 - Unité de fabrication de catalyseur et bacs associés (ANNEXE/CATA) ;
 - Unité de production de Polyisobutènes (PIB) ;
- ainsi qu'un parc de stockage PARC NORD (cigares de Butène 1 et bacs Slops).

La plate-forme pétrochimique de Lavéra est implantée sur la commune de Martigues, au sud-est de Port-de-Bouc et à 30 km à l'ouest de Marseille. L'environnement immédiat du site est à dominante industrielle.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 7
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	V. Prescriptions locales	Autre du 26/06/2024, article Arrêté interdépartemental, art. 5 et annexe 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	1. Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
2	2. Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III	Sans objet
3	3. Données de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
4	I. Réductions d'eau de l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
5	II. Réductions imposables à l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
6	III. Les installations exemptées	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
7	IV. Déclaration obligatoire en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a permis de constater la bonne prise en compte du risque sécheresse par l'exploitant, notamment grâce à la mise en place d'un plan de sobriété hydrique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1. Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions régionales, Stratégie de sobriété - gestion de l'eau dans l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]
Constats : L'exploitant a rappelé qu'il était approvisionné en eau par un autre exploitant (Naphtachimie), lui-même approvisionné depuis le Canal de Provence (eau potable et eau brute) à partir des ressources stockées dans le système Serre-Ponçon. Concernant la recherche et la surveillance d'éventuelles fuites, l'exploitant a indiqué qu'elles s'opéraient au travers des tournées opérateurs (comme indiqué au volet 2 du plan de sobriété hydrique -PSH- mis en place par l'exploitant) pour le réseau d'eau aérien sous sa responsabilité. L'exploitant ne dispose que d'un seul réseau enterré et il utilise l'outil Maximo pour la gestion des éventuelles fuites une fois détectées. L'exploitant a par ailleurs indiqué disposer d'un plan d'actions correctives continu sur son réseau vapeur et avoir mandaté la société Spirax Sarco pour la bonne réalisation de celui-ci. Concernant les différents projets et les réductions opérées, l'exploitant a renvoyé vers son PSH. Le volet 1 de celui-ci permet de constater une diminution de la consommation depuis 2016/2017 grâce au plan d'actions sur le réseau vapeur, et les réductions en eau épurée sur l'unité PIB (volet 3 du PSH) grâce au projet Orion, avec le recyclage de l'eau de la colonne de lavage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : 2. Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III
Thème(s) : Actions régionales, Stratégie de sobriété – connaissance des réseaux
Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. III - Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : -l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; -les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; -les secteurs collectés et les réseaux associés ; -les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; -les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.
Constats : Cette prescription avait déjà fait l'objet d'un contrôle lors d'une précédente visite d'inspection en février 2024. A la demande de l'inspection, l'exploitant avait alors présenté le schéma de ses réseaux et le plan de ses égouts (dernières version datant de 2021 pour le réseau d'eau potable et de 2017 pour les autres réseaux). Il avait été vérifié lors de cette visite que les plans contenaient les éléments requis par la réglementation. L'exploitant a précisé qu'il avait mis à jour ses plans en 2025 suite à la mise en place de son PSH (version du 18 juillet 2025).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : 3. Données de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Actions régionales, Stratégie de sobriété – indicateurs sur les volumes de prélèvement
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Cette prescription a fait l'objet d'un contrôle lors d'une visite d'inspection du 16 février 2024. L'absence d'un suivi hebdomadaire pour les prélèvements avec un débit inférieur à 100 m³ par jour avait alors donné lieu à une proposition de mise en demeure. A ce jour, l'arrêté de mise en demeure correspondant n'a pas été publié. L'exploitant a néanmoins indiqué que dans le cadre de son plan de modernisation en cours, quinze compteurs à impulsion avaient été prévus et l'appel d'offres correspondant avait été lancé. L'exploitant annonçait une installation au premier semestre 2026. Dans l'attente, l'exploitant a mis en place un relevé hebdomadaire des compteurs par les équipes postées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : I. Réductions d'eau de l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions régionales, Sobriété en sécheresse - Respect des restrictions de l'exploitant
Prescription contrôlée : I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : - vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ; - alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ; - alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ; - crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %. [...] III. - Les réductions mentionnées au I sont réalisées sur chacun des prélèvements concernés par un niveau de gravité. Elles sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1er. Constats : En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 (prévoyant la possibilité d'adapter les pourcentages mentionnés à l'article 2 dudit arrêté, l'arrêté préfectoral interdépartemental du 26 juin 2024 (portant sur la gestion des ressources stockées dans les systèmes Serre-Ponçon, Sainte-Croix/Castillon et Saint Cassien en période de pénurie) adapte les taux de réduction prévus au niveau national ; les dispositions de l'article 2-I de l'arrêté ministériel ne s'appliquent donc pas à ICL. Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : II. Réductions imposables à l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions régionales, Sobriété en sécheresse - Respect des volumes de réduction applicables
Prescription contrôlée : II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant.

Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence.
Constats : Comme indiqué au point de contrôle précédent, l'exploitant n'a pas encore eu besoin d'effectuer de déclaration liée à la sécheresse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : III. Les installations exemptées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions régionales, Sobriété en sécheresse - Installations exemptées par l'AM
Prescription contrôlée : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : - captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ; - captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ; - alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ; - transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ; - production, distribution et cogénération d'électricité ; - production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ; - production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ; - collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ; - nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ; 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.
Constats :

L'arrêté préfectoral interdépartemental du 26 juin 2024 prévoit que le PSH contienne les éléments permettant d'identifier les établissements répondant aux dispositions de l'article 3-3° de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023. L'exploitant estime qu'il utilise plus de 20 % d'eau réutilisée par rapport à ses prélèvements. L'exploitant a ainsi présenté le volet I de son PSH, qui permet de constater un pourcentage de réutilisation global supérieur à 20 % en 2024 (24%). Toutefois, on constate que la valeur moyenne observée depuis 2009 est de 16,7 % et la moyenne sur les 5 dernières années est de 18 %. Ainsi l'atteinte pérenne du seuil de 20 % n'est pas démontrée à ce jour. De plus, comme mentionné à l'onglet III du PSH, les établissements visés à l'article 3-3° de l'arrêté du 30 juin 2023 doivent proposer des actions de réduction proportionnées en cas de sécheresse au regard des actions déjà engagées de façon pérenne. Cette analyse fait l'objet du point de contrôle n°8.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : IV. Déclaration obligatoire en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions régionales, Sobriété en sécheresse – Déclaration hebdomadaire sur GIDAF
Prescription contrôlée : IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite conformément à l'arrêté ("GIDAF") du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement. La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.
Constats : L'exploitant n'a pas encore été soumis à une alerte sécheresse pour la zone concernant ses ressources en eau. Il a néanmoins déjà mis en place l'organisation nécessaire, commune à l'unité économique et social Ineos (incluant PIMF, IDL et ICL), afin de pouvoir effectuer ces déclarations sur GIDAF (sharepoint commun).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : V. Prescriptions locales

Référence réglementaire : Autre du 26/06/2024, article Arrêté interdépartemental, art. 5 et annexe 1
Thème(s) : Actions régionales, Sobriété en sécheresse – respect des prescriptions locales
Prescription contrôlée : Art.5 : Les mesures de restriction associées au niveau de gravité sont définies par usage dans un

tableau en annexe 1. Elles sont applicables aux usages économiques et aux arrosages spécifiques alimentés par les ressources stockées telles que définies à l'article 12 du présent arrêté.

Annexe 1 :

Vigilance : Sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site

Alerte :

- Réduction des prélèvements journaliers d'eau (ou consommation journalière d'eau lorsque le rejet est fait dans le même milieu) de : 10 %
- Registre journalier à disposition des services de contrôle.

Alerte renforcée :

- Réduction des prélèvements journaliers d'eau (ou consommation journalière d'eau lorsque le rejet est fait dans le même milieu) de 20 %
- Registre journalier mis à disposition des services de contrôle.
- Pour les ICPE soumises à l'AM sécheresse du 30/06/2023 : application de l'article 2-IV de l'Arrêté Ministériel (déclaration sur plateforme ministérielle)

Crise :

Les mesures du niveau de gravité « alerte renforcée » s'appliquent par défaut.

Des prescriptions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral.

Les réductions mentionnées [dans le tableau] ci-dessus sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant.

Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.

Des adaptations aux dispositions présentées ci-dessus sont possibles dans 2 cas :

1- L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective des prélèvements d'eau selon les niveaux de gravité de la sécheresse. L'arrêté préfectoral prévaut alors.

2- L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées.

Le PSH permettra notamment d'identifier les activités exemptées de l'article 3.1 de l'arrêté ministériel (AM) du 30 juin 2023 ainsi que des établissements répondant aux dispositions des articles 3.2 et 3.3 dudit arrêté ministériel.

Il sera tenu à la disposition de l'IIC.

Le préfet peut décider de lever cette adaptation s'il considère que les mesures de réduction proposées dans le PSH sont insuffisantes.

Les objectifs de réduction s'entendent par rapport à un volume de référence défini à l'article 2.II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, « le prélèvement d'eau moyen journalier »

Constats :

L'exploitant a indiqué avoir connaissance et respecter l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juin 2024. Cet arrêté prévoit la possibilité d'adaptations aux dispositions prévues en situation de sécheresse, dans le cas notamment où l'établissement aurait « mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées », ce qui est le cas ici.

L'analyse a posteriori du PSH transmis par l'exploitant permet de constater les points suivants :

Suivi des prélèvements :

Les fréquences de relevé des compteurs rapportées dans le PSH devront être mises à jour suite aux travaux évoqué au point de contrôle n°3. On note que l'arrêté du 26 juin 2024 prévoit un relevé journalier des prélèvements dès le stade de l'alerte. L'exploitant doit donc être en capacité d'assurer temporairement cette fréquence de suivi, sur l'ensemble de ses alimentations.

Evolution des volumes prélevés :

Le volume d'eau brute utilisé a sensiblement baissé depuis l'origine des relevés en 2008, avec une baisse de 35 % entre 2023 et 2009 (en moyenne triennale glissante). La baisse observée sur la période récente du Plan eau est de 6 % (entre 2019 et 2023 en moyenne triennale glissante). Le volume utilisé a fortement augmenté en 2020 et 2021, en rapport avec la production. L'indicateur de consommation spécifique calculé par l'exploitant ((eaux brutes - recyclage condensat) / production) montre une amélioration de l'efficacité hydrique de 18 % depuis 2009, et une relative stabilité depuis 2017. L'exploitant indique être sensiblement en-dessous des valeurs moyennes observées pour cet indicateur à l'échelle des sites Ineos Polymers en Europe.

Bilan des volumes utilisés par ateliers :

Les chiffres présentés par l'exploitant montrent que le refroidissement représente 56 % des flux utilisés (d'après les volumes indiqués rapportés au prélèvement 2024) et les usages de vapeur, 27 %. Une part non négligeable du bilan (17%) reste en l'état inexploitable, qui peut être potentiellement associée à des pertes sur les différents réseaux.

Le volume d'eau potable prélevé paraît très élevé pour un usage réservé à des usages sanitaires (33 000 m³ soit 275 m³/an/personne alors que la moyenne française est de l'ordre de 60 m³/an - 67 m³/an/habitant en 2020 d'après la note France Stratégie d'avril 2024 dédiée aux prélèvements et consommations d'eau). Les chiffres rapportés posent donc la question de potentiels usages non sanitaires sur le réseau d'eau potable, largement supérieurs aux 35 m³ affichés pour la sécurité (douches et lave-oeil) et l'entretien (mobiliers, immobiliers) ainsi que de potentielles fuites. Ces chiffres appellent à minima des justifications.

Les volumes d'eau potable rejetés rapportés dans le PSH semblent erronés dans la mesure où ils sont strictement identiques aux volumes d'alimentation déclarés.

Actions de réduction réalisées ou prévisionnelles :

Actions de base : des tournées opérateurs sont réalisées pour détecter des fuites éventuelles, sur un réseau principalement aérien. Près de 800 interventions ont été réalisées depuis 2003 pour des réparations de fuites d'eau ou de vapeur (soit environ 36 interventions par an). Un audit des purgeurs et clarinettes vapeur a été réalisé en 2025 sur l'unité PIB, qui a donné lieu à un plan d'action corrective pluriannuel engagé fin 2025. Une politique de surveillance et d'entretien des circuits de réfrigération est en place depuis 2005. Des compteurs à enregistrement continu ont été installés depuis 2024.

Autres actions : Un certain nombre d'actions destinées à réduire les prélèvements en eau ont déjà été réalisées, mais dont les effets n'ont pas été chiffrés. Des actions récentes et des projets de recyclage à l'étude, permettent d'envisager des gains supplémentaires.

Volet sécheresse :

Exemption : L'arrêté du 26 juin 2024 (ACI) ne reprend pas le motif prévu à l'article 3.3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 (au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau) en tant que motif d'exemption, même s'il prévoit d'en tenir compte. L'exploitant doit donc se positionner dans le cadre de son PSH, sur les actions et les débits qu'il s'engage à respecter en situation de sécheresse.

L'onglet IV du PSH a bien été renseigné pour établir les volumes de référence et les volumes maximum à observer en application des taux de réduction de -10 % et -20 % prévus par l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juin 2024. ICL utilise des eaux provenant du système Serre-Ponçon et les rejette dans une masse d'eau côtière : les masses d'eau de prélèvement et de rejet sont donc distinctes. L'exploitant identifie un débit incompressible de 12 %, correspondant au débit minimum nécessaire au refroidissement sur la réaction PEHD. D'autres scénarios critiques du point de vue de la sécurité des installations et de la protection de l'environnement ont été identifiés mais pour lesquels la valeur de débit minimum à maintenir n'est pas connue.

Dans l'onglet III, l'exploitant se positionne sur des valeurs de prélèvement maximum, égales au débit journalier de référence : l'exploitant s'engage à ne pas dépasser le débit de référence calculé en année N-1, mais il ne propose pas de réduction chiffrée conjoncturelle de ses prélèvements. Ceci étant, bien que non chiffrées, l'exploitant s'engage sur un certain nombre de mesures factuelles devant permettre de réduire effectivement les volumes utilisés :

- en situation d'alerte : Pas d'opération de lavage de silos ou bacs, pas de test d'épreuve d'équipement (à l'eau), optimiser les débits d'appoint d'eau/débit de purge sur bassins aéroréfrigérants, optimiser les débits d'eau pour le lavage du PIB, optimiser la température de chauffe de l'éthylène avant purification.
- en situation d'alerte renforcée : s'astreindre en plus à réduire la cadence de fabrication des batches prépolymère (4 max /sem), réduire le temps de fonctionnement de la Distillation Solvant (max 4 jrs /sem puis mise en recyclage), optimiser les campagnes de Distillation PIB légers pour réduire le temps de fonctionnement de la colonne D450 dans la semaine.
- en situation de crise : s'astreindre en plus à réduire la cadence de fabrication des batches prépolymère (2 max /sem), réduire le temps de fonctionnement de la Distillation Solvant (max 3 jrs /sem puis mise en recyclage), favoriser la production de grades PEHD à basse température, favoriser la production de grades PIB pour distillation à basse température, si nécessaire, baisse allure production au mini technique PIB et PEHD.

Ce positionnement doit par ailleurs être mis en perspective avec les économies réalisés sur le fonctionnement nominal de l'installation, rappelées ci-dessus (le taux de recyclage moyen de 18 % sur les 5 dernières années, la réduction des prélèvements de 35 % entre 2009 et 2023, réduction des prélèvements rapportés à la production de 18 % depuis 2009).

Déclaration GIDAF :

Les attendus relatifs au PSH comprennent le renseignement a priori du cadre d'autosurveillance dédié aux volumes d'eau dans GIDAF. L'exploitant a bien déclaré un cadre d'autosurveillance dans GIDAF mais deux informations restent à préciser : les coordonnées des points de prélèvement (compteurs) et la fréquence de mesure réglementaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Justifier les volumes d'eau potable consommés et rejetés.
- Justifier d'une procédure de détection des fuites sur le réseau d'eau potable, s'appuyant le cas échéant sur un système de comptage des rejets
- Etablir un bilan annuel des volumes utilisés par atelier et par usage et le défaut de bilan correspondant, associé potentiellement à des pertes ; installer des sous-compteurs supplémentaires, si nécessaire.
- Justifier des mesures prises pour la détection et la gestion des fuites susceptibles de survenir sur la portion enterrée du réseau d'eau décarbonatée
- Justifier des mesures prises ou d'engagements pour la gestion des pertes de vapeur sur l'unité IN1
- Justifier plus globalement d'une politique d'entretien et de maintenance préventive sur l'ensemble des réseaux.
- Compléter le cadre GIDAF avec les coordonnées des points de prélèvement (compteurs) et la fréquence de mesure réglementaire (laisser « sans contrainte réglementaire » pour la fréquence de transmission).

Le PSH est à compléter ou à corriger sur les points suivants :

- la présentation générale des usages de l'eau sur le site ICL fait état d'une alimentation par le canal de Provence à 99,5 % et par l'eau potable AMPM à 0,5 % or ce ratio est en réalité de 95 % vs. 5 % d'après les chiffres figurant dans l'onglet I. Le fournisseur d'eau potable indiqué dans l'onglet I (SCP) n'est pas celui qui est identifié dans la présentation générale (AMPM)
- le code masse d'eau correspondant au système hydraulique Serre Ponçon est FRDRFICTIF1 (onglet I, ligne 13)
- les coordonnées géographiques des points de prélèvements : reprendre les coordonnées des compteurs en entrée de site (onglet I, ligne 15)
- la zone d'alerte sécheresse définie par l'arrêté cadre interdépartemental du 24 juin 2024 correspondant au système Serre-Ponçon et qui doit être surveillée pendant les épisodes de sécheresse est la « zone d'alerte Serre-Ponçon » (onglet I, ligne 17)
- la fréquence de mesure des débits rapportée dans les cellules D30 et F30 doit être mise à jour (journalier ou hebdomadaire en application de l'arrêté ministériel du 2 février 1998)
- il y a un écart notable entre les débits journaliers d'eau brute rapportés en moyenne mensuelle dans l'onglet IV et le volume déclaré sur l'année dans l'onglet I, qui appelle une vérification.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois